



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 37 - MAI 2013

SOMMAIRE

DDPP 34

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013114-0001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie- Cécile OREINS, docteur- vétérinaire | 1 |
| Arrêté N °2013114-0002 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ANGE- LIENHART, docteur- vétérinaire | 2 |
| Arrêté N °2013114-0003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laetitia CLAPIES, docteur- vétérinaire | 3 |
| Arrêté N °2013114-0004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline COUPEL, docteur- vétérinaire | 4 |
| Arrêté N °2013114-0005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Déborah NEL, docteur- vétérinaire | 5 |
| Arrêté N °2013115-0003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise RAQUIN- BOLLARD, docteur- vétérinaire | 6 |
| Arrêté N °2013115-0004 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eva SCHMITT, docteur- vétérinaire | 7 |
| Arrêté N °2013115-0005 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane THIRION, docteur- vétérinaire | 8 |
| Arrêté N °2013115-0006 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie VINCENTI, docteur- vétérinaire | 9 |

DDTM 34

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013116-0003 - Arrêté portant agrément d'un établissement assurant la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) | 10 |
| Arrêté N °2013119-0006 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2013-04-03124 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2013-2014 | 12 |
| Arrêté N °2013122-0002 - DDTM34-2013-05-03142: arrêté de renouvellement de la composition de la Commission d'Amélioration de l'Habitat 2013 | 22 |
| Autre - DDTM34-2013-04-03137: Avenant 2013 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée | 24 |
| Autre - DDTM34-2013-04-03140: Avenant n °3 pour la gestion des aides à l'habitat privé | 27 |
| Décision - Décision portant subdélégation de signature "Préfet de l'Hérault" | 30 |

DIRECCTE

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013114-0006 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association Aide à Domicile Valrosienne n ° SAP792551970 | 37 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013114-0007 - Arrêté d'extension d'agrément concernant la SARL A2MICILE BEZIERS n ° SAP502244817 | 39 |
| Arrêté N °2013115-0009 - Retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr Philippe VAUGRENTE dénommée AMR n ° N/100909/ F/034/ S/116 | 41 |
| Arrêté N °2013116-0002 - Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne concernant la SARL D'HOME SERVICES dénommée DOMEVITA n ° SAP502904345 | 43 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL A2MICILE BEZIERS n ° SAP502244817 | 45 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL D'HOME SERVICES dénommée DOMEVITA n ° SAP502904345 | 47 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association Aide à Domicile Valrosienne n ° SAP792551970 | 49 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme VAUGRENTE Delphine dénommée AMR 34 n ° SAP522274034 | 51 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr JOLY Loïc n ° SAP791332125 | 53 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr NORMAND Sébastien n ° SAP790958482 | 55 |
| Autre - Récépissé de déclaration modificative concernant le changement de présidence de l'association A.E.F. Capestang n ° SAP484025440 | 57 |
| Autre - Récépissé de déclaration modificative concernant le changement de présidence de l'association A.E.F. Castries n ° SAP385152137 | 58 |
| Autre - Récépissé de déclaration modificative concernant le changement de présidence de l'association A.E.F. Orb et Thongue n ° SAP422070821 | 59 |
| Autre - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme PALLA Sophie n ° SAP752421966 | 60 |
| Décision - décision d'agrément d'un accord relatif à l'emploi des travailleurs handicapés | 61 |

DRFIP

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013115-0007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de l'Hérault | 63 |
|--|----|

Préfecture de l'Hérault

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013108-0009 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Grand Prix Cycliste de l'Agglomération", organisé le 08/05/2013 par le Vélo Club Melgorien | 64 |
| Arrêté N °2013108-0010 - Arrêté portant autorisation du triathlon dénommé "Triathlon de la Grande Motte", organisé par le Triathlon Club de La Grande Motte le 05/05/2013 | 74 |
| Arrêté N °2013109-0001 - Extension ZAC Port Marianne Parc Marianne à Montpellier par la ville de Montpellier ou la SERM cessibilité complémentaire | 84 |
| Arrêté N °2013115-0008 - AI n ° 2013115-0001 du 25 avril 2013 - Retrait de quatre communes du syndicat intercommunal des transports scolaires de Sommières et Calvisson | 90 |

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013116-0001 - Arrêté de DUP pour l'opération "Montpellier Grand Coeur" - 1er programme de travaux de restauration immobilière sur le secteur "Méditerranée - Sud Comédie" par la SERM pour la ville de Montpellier | 93 |
| Arrêté N °2013119-0002 - Composition du deuxième jury d'examen du 4 mai 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA) | 96 |
| Arrêté N °2013119-0003 - Composition du jury d'examen du 4 mai 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA) | 98 |
| Arrêté N °2013119-0004 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 30 mai 2013 | 100 |
| Arrêté N °2013119-0005 - Cessibilité modificative relative à l'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet à grabels par le département de l'Hérault | 103 |
| Arrêté N °2013120-0001 - Composition du jury d'examen du 11 mai 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA) | 105 |
| Arrêté N °2013122-0001 - Composition du deuxième jury d'examen du 11 mai 2013 pour l'obtention du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA) | 107 |
| Arrêté N °2013123-0001 - Arrêté relatif aux sapeurs- pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des plages | 109 |
| Arrêté N °2013123-0002 - Arrêté portant désignation de Mme Fabienne ELLUL, sous- préfète, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim | 113 |
| Arrêté N °2013123-0003 - Délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous- préfète, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim | 115 |
| Arrêté N °2013123-0004 - Arrêté de mandatement d'office du 3 mai 2013 de 4 309 707,48 euros dans le budget 2013 de la Région Languedoc- Roussillon. | 117 |

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 042 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Cécile OREINS, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 31/10/2012 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marie-Cécile OREINS, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique Vétérinaire – 7 impasse des Jardins – 34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Marie-Cécile OREINS s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 038 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie ANGE-LIENHART, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 23/01/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Sophie ANGE-LIENHART, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique Vétérinaire Domitia – 44 rue Laurens Ravanel – 34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Sophie ANGE-LIENHART s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 039 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laetitia CLAPIES, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 18/12/2012 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Laetitia CLAPIES, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique Vétérinaire – 47 avenue de Verdun – 34320 PEZENAS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Laetitia CLAPIES s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 040 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline COUPEL, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 06/01/2013 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Pauline COUPEL, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique Vétérinaire – 85 route de Palavas – 34970 LATTES est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Pauline COUPEL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 041 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Déborah NEL, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 13/11/2012 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Déborah NEL, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique Vétérinaire – allée Joseph Cambon – 2 impasse de la Fontaine – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Déborah NEL s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 043 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise RAQUIN-BOLLARD, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 21/12/2012 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Elise RAQUIN-BOLLARD, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique Vétérinaire St Mathieu – 130 allée des 3 voies – 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Elise RAQUIN-BOLLARD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 044 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eva SCHMITT, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 13/11/2012 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Eva SCHMITT, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à SELARL Les Lucioles – 1 rue des Phalènes – 34300 AGDE est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Eva SCHMITT s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 045 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Morgane THIRION, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 31/10/2012 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Morgane THIRION, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire Domitia – 44 rue Laurens Ravanel – 34500 BEZIERS est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Morgane THIRION s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté Préfectoral N° 13 XIX 046 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie VINCENTI, docteur-vétérinaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 XIX 023 du 2 avril 2013 portant subdélégation de signature de Caroline MEDOUS directrice départementale de la protection des populations aux chefs de service ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 14/11/2012 ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Marie VINCENTI, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire – 11 bis boulevard Joliot Curie – Clos Julia – 34200 SETE est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

Article 2

Madame Marie VINCENTI s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 25 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale de la protection des populations
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DDTM 34

*Service Éducation
Sécurité Routières*

*Unité de Coordination
des Autos Écoles*
ES

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE DDTM N° 2013116-0003

**portant agrément d'un établissement assurant
la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant
de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER)**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-1 à L 213-8, et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux, la formation des candidats au Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2012 autorisant Monsieur Damien BONNETETE né le 09 avril 1963 à STRASBOURG (63), domicilié 2 rue de la Cave Coopérative à VENDARGUES (34740), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 91 Esplanade de l'Ortet à SAINT JEAN DE VEDAS (34430) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Damien BONNETETE le 31 octobre 2012, en vue d'être autorisé à assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 11 avril 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- A R R E T E -

Article 1er : Monsieur Damien BONNETETE est autorisé à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière sis 91 Esplanade de l'Ortet à SAINT JEAN DE VEDAS (34430) .

Article 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 13 034 0001 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : «**EASY DRIVE SAINT JEAN DE VEDAS** »

Le nom commercial de cet établissement est « **EASY DRIVE SAINT JEAN DE VEDAS** »

Article 3 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation suivante :

Préparation au BEPECASER « B »

Mademoiselle Fanny DAGUENET, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

Article 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

Article 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er juin susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement lors de la session de formation écoulée et sur l'organisation prévisionnelle de la session suivante.

Article 11: Le présent arrêté sera adressé à **M. Damien BONNETETE**.

Montpellier, le 26 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation, le chef de l'unité UCAE

Signé

Daniel GELLY



*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion
des Espaces Naturels
Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2013-04-03124

**relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2013-2014.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8
du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2012-06-02256 relatif aux dates d'ouverture de clôture
et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2012-2013 et
notamment son article 7,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration
en date du 25 mars 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le
16 avril 2013,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut se pratiquer à
l'affût, à l'approche ou en battue durant la **période comprise entre le 1^{er} juin 2013 et le
14 août 2013** selon les conditions spécifiques précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- liste nominative des tireurs proposés par le détenteur du droit de chasse, dont le nombre maximum est fixé à 10 et privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
- les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier ;
- sans chien sur le territoire faisant l'objet de l'autorisation ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 14 août 2013 même en l'absence de prélèvement.

ARTICLE 3 :

La chasse en battue du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et dans les conditions précisées par autorisation préfectorale (cf. modèle de demande en annexe 4), délivrée au détenteur du droit de chasse et après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS ;
- le tir à balle est seul autorisé ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 14 août 2013 même en l'absence de prélèvement.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et de non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée en battue au sanglier.

ARTICLE 4 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées. La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Fabienne ELLUL

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LA CHASSE À L’AFFUT OU À
L’APPROCHE DU SANGLIER PEUT ÊTRE PRATiquÉE DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2013
APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE
DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION
DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES**

| |
|----------------------------|
| ASPIRAN |
| LE BOSC |
| MURLES |
| PEZENES LES MINES |
| SAINT-JEAN DE LA BLAQUIERE |
| SAINT-JEAN DE BUEGES |
| SAINT-GELY DU FESC |
| SAINT-MATHIEU DE TREVIERS |
| SAINT-PRIVAT |
| VAILHAUQUES |

ANNEXE 2

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFÛT OU A L'APPROCHE DU SANGLIER
POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN AU 14 AOUT 2013
CAMPAGNE 2013 – 2014**

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la
campagne cynégétique 2013-2014*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA de :

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :
.....
.....

sollicite une autorisation de chasse à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la période du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces tirs :

| Identité (NOMS et Prénoms) | Adresses |
|----------------------------|----------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Commentaires justifiant la demande de réalisation de tirs à l'affût et/ou à l'approche du sanglier pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles (préciser les types de cultures vulnérables) :

.....
.....
.....
.....

.....
Fait à le

***Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse***

| Cadre réservé à l'administration : | |
|--|---|
| <u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable | <u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable |
| <u>Commentaires éventuels</u> : | <u>Commentaires éventuels</u> : |
| Date :signature :..... | Date :signature :..... |

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

ANNEXE 3

**LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES DES BATTUES AU SANGLIER
PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOUT 2013
APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE
DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION
DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES**

| UG N°1 |
|-----------------------|
| COURNIOU LES GROTTES |
| FRAISSE SUR AGOUT |
| LA SALVETAT SUR AGOUT |
| LE SOULIE |
| PREMIAN |
| RIOLS |
| ST ETIENNE D'ALBAGNAN |
| ST PONS DE THOMIERES |
| ST VINCENT D'OLARGUES |

| UG N°2 |
|-----------------------|
| CASSAGNOLES |
| FELINES MINERVOIS |
| FERRALS LES MONTAGNES |
| LA LIVINIÈRE |
| SIRAN |
| VERRERIES DE MOUSSANS |

| UG N°3 |
|----------------------|
| ASSIGNAN |
| BABEAU BOULDOUX |
| BERLOU |
| BOISSET |
| CESSERAS |
| FERRIERES POUSSAROU |
| LA CAUNETTE |
| MINERVE |
| PARDAILHAN |
| RIEUSSEC |
| ST CHINIAN |
| ST JEAN DE MINERVOIS |
| VELIEUX |

| UG N°4 |
|---------------|
| AGEL |
| AIGNE |
| AIGUES VIVES |
| AZILLANET |
| BEAUFORT |
| CEBAZAN |
| CREISSAN |
| CRUZY |
| MONTOLIERS |
| OLONZAC |
| OUPIA |
| QUARANTE |
| VILLESPASSANS |

| UG N°5 |
|-----------------------|
| CAMBON ET SALVERGUES |
| CASTANET LE HAUT |
| ROSIS |
| ST GENIES DE VARENSAL |
| ST GERVAIS SUR MARE |
| COLOMBIERES SUR ORB |
| COMBES |
| LE POUJOL SUR ORB |
| MONS LA TRIVALLE |
| ST JULIEN |
| ST MARTIN DE L'ARCON |

| UG N°6 |
|------------------------|
| AUTIGNAC |
| CABREROLLES |
| CAUSSES ET VEYRAN |
| CAUSSINIOJOULS |
| CAZEDARNES |
| CESSENON |
| LES AIRES |
| MURVIELS LES BEZIERS |
| OLARGUES |
| PIERRERUE |
| PRADES SUR VERNAZOBRES |
| ROQUEBRUN |
| ST GENIES DE FONTEDIT |
| ST NAZAIRE DE LADAREZ |
| VIEUSSAN |

| UG N°7 |
|---------------|
| BEZIERS |

| UG N°10 |
|--------------------|
| ADISSAN |
| ASPIRAN |
| BEDARIEUX |
| CABRIERES |
| CARLENCAS ET LEVAS |
| CAUX |
| FAUGERES |
| FONTES |
| FOS |
| FOUZILHON |
| GABIAN |
| LAURENS |
| LEZIGNAN LA CEBE |
| LIEURAN CABRIERES |
| MONTESQUIEU |
| NEBIAN |
| NEFFIES |
| NIZAS |
| PERET |
| PEZENAS |
| PEZENES LES MINES |
| ROQUESSELS |
| ROUJAN |
| VAILHAN |
| VALMASCLE |

| UG N°11 |
|-------------------------|
| CAMPLONG |
| GRAISSESSAC |
| HEREPIAN |
| LA TOUR SUR ORB |
| LAMALOU LES BAINS |
| LE PRADAL |
| ST ETIENNE D'ESTRECHOUX |
| TAUSSAC LA BILLIERE |
| VILLEMAGNE |

| UG N°12 |
|---------------------|
| AVENE LES BAINS |
| CEILHES ET ROCOZELS |
| JONCELS |
| LE BOUSQUET D'ORB |
| LUNAS |

| UG N°13 |
|----------------------------|
| LA VACQUERIE |
| LAUROUX |
| LE CAYLAR |
| LE CROS |
| LES PLANS |
| LES RIVES |
| LODEVE |
| PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE |
| POUJOLS |
| ROMIGUIERES |
| ROQUEREDONDE |
| SORBS |
| SOUBES |
| ST ETIENNE DE GOURGAS |
| ST FELIX DE L'HERAS |
| ST MAURICE DE NAVACELLES |

| |
|----------------------|
| ST MICHEL |
| ST PIERRE DE LA FAGE |

| UG N°14 |
|-------------------------|
| ARBORAS |
| FOZIERES |
| JONQUIERES |
| LAGAMAS |
| LE BOSC |
| MONTPEYROUX |
| SOUMONT |
| ST GUIRAUD |
| ST JEAN DE FOS |
| ST JEAN DE LA BLAQUIERE |
| ST PRIVAT |
| ST SATURNIN |
| USCLAS DU BOSC |

| UG N°15 |
|--------------------|
| BRENAS |
| CELLES |
| CLERMONT L'HERAULT |
| DIO ET VALQUIERES |
| LACOSTE |
| LAVALETTE |
| LE PUECH |
| LIAUSSON |
| MERIFONS |
| MOUREZE |
| OCTON |
| OLMET ET VILLECUN |
| SALASC |
| VILLENEUVETTE |

| UG N°18 |
|-------------------------|
| ANIANE |
| ARGELLIERS |
| AUMELAS |
| GIGNAC |
| LA BOISSIERE |
| MONTARNAUD |
| MURVIEL LES MONTPELLIER |
| POPIAN |
| POUZOLS |
| PUECHABON |
| ST BAUZILLE DE LA SYLVE |
| ST GEORGES D'ORQUES |
| ST PAUL ET VALMALLE |
| VENDEMIAN |

| UG N°19 |
|-----------------------|
| CAUSSE DE LA SELLE |
| PEGAIROLLES DE BUEGES |
| ST ANDRE DE BUEGES |
| ST GUILHEM LE DESERT |
| ST JEAN DE BUEGES |

| UG N°20 |
|----------------|
| AGONES |
| BRISSAC |
| CAZILHAC |
| GANGES |
| GORNIES |
| LAROQUE |

| |
|-----------------------|
| MONTOULIEU |
| MOULES ET BAUCELS |
| ST BAUZILLE DE PUTOIS |

| |
|------------|
| VACQUIERES |
| VALFLAUNES |

| |
|-------------------------|
| UG N°21 |
| CAZEVIEILLE |
| FERRIERES LES VERRERIES |
| LE ROUET |
| MAS DE LONDRES |
| NOTRE DAME DE LONDRES |
| ST JEAN DE CUCULLES |
| ST MARTIN DE LONDRES |
| VIOLS LE FORT |

| |
|-----------------------------|
| UG N°23 |
| ASSAS |
| COMBAILLAUX |
| GUZARGUES |
| LE TRIADOU |
| LES MATELLES |
| MONTFERRIER SUR LEZ |
| MURLES |
| PRADES LE LEZ |
| ST CLEMENT DE RIVIERE |
| ST GELY DU FESC |
| ST VINCENT DE BARBEYRARGUES |
| VAILHAUQUES |
| VIOLS EN LAVAL |

| |
|-----------------------------|
| UG N°22 |
| BUZIGNARGUES |
| CAMPAGNE |
| CLARET |
| FONTANES |
| GALARGUES |
| GARRIGUES |
| LAURET |
| MONTAUD |
| SAUTEYRARGUES |
| ST BAUZILLE DE MONTMEL |
| ST MATHIEU DE TREVIERS |
| STE CROIX DE QUINTILLARGUES |

ANNEXE 4

| |
|---|
| DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN AU 14 AOUT 2013 CAMPAGNE 2013 – 2014 |
|---|

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2013-2014*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA de :

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

sollicite une autorisation de chasse en battue du sanglier pour la période du 1^{er} juin 2013 au 14 août 2013,
dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : :

- Lieu(x)-dit(s) :

Fait à le

*Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse*

Commentaires justifiant la demande de réalisation de battue pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles :

.....
.....
.....
.....
.....

| | |
|--|---|
| Cadre réservé à l'administration : | |
| <u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable | <u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable |
| <u>Commentaires éventuels</u> : | <u>Commentaires éventuels</u> : |
| Date :signature : | Date :signature : |

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault - 520, allée Henri II de Montmorency – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2013-05-03142
ARRETE DE RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R321-10,

Vu le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009

VU les propositions des différents organismes consultés

SUR proposition du délégué de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dans le département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission d'amélioration de l'habitat est constituée comme suit :

A - Membres de droit :

- le délégué de l'ANAH dans le département ou son représentant,**
- le directeur régional des Finances Publiques ou son représentant.**

B – Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 – en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale du logement (UESL) :

Membres titulaires :

- Mme Christine PEIFFER et M. MARTINEZ Joaquin de CILEO Habitat,**

Membres suppléants :

- Mme BONNET Nadine et MARCONNET Rachel de CILEO Habitat.**

2- en qualité de représentants des propriétaires :

Membres titulaires :

- M. André GANDILHON, Ingénieur travaux publics, membre de l'Association de Défense des Propriétaires d'Immeubles (ADPI)

Membres suppléants :

- M. Gérard BARRIERE, Avocat Honoraire, Président de l'union nationale des propriétaires d'immeubles de BEZIERS

3- en qualité de représentants des locataires :

Membres titulaires :

- Mme Simone BASCOUL – Association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)

Membres suppléants :

- Mme Solange CHANRION - CLCV

4- en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Membres titulaires :

- M. Augustin CHOMEL, directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Hérault (ADIL)

Membres suppléants :

- M. Philippe DENIS, juriste à l'ADIL.

5- en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Membres titulaires :

- M. Laurent MOULIN, directeur de l'Agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Hérault (AIVS)

Membres suppléants :

Mme Leslie VINCENT, AIVS de l'Hérault

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

L'adjoint au délégué de l'Agence nationale de l'Habitat dans le Département,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

Signé le 02 mai 2013

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

L'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représenté par M Gilles D'ETTORE, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Pierre DE BOUSQUET, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 juillet 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 mai 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence en date du 24 mai 2012,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2013,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 03 avril 2013 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet et le 1er octobre 2011

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 mai 2012 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2013.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 173 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 59 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb dont 19 pour 2013,

b) le traitement de 70 logements très dégradés dont 18 pour 2013,

c) le traitement de 95 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé) dont 14 pour 2013,

d) le traitement de 301 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 102 pour l'année 2013,

e) le traitement de 5 copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) comprenant 20 logements pour 2013,

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu pour 2013 de conventionner 27 logements à loyer social et 3 logements à loyer très social.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 1 085 448 € incluant une dotation de 159 038 € pour l'ingénierie (dont 20 000 € pour des études de faisabilité THIRORI).

Selon les résultats dans les priorités attendues par l'Anah, un complément de 231 602 €, pré-affecté dans la réserve régionale, pourrait être attribué par avenant ultérieur.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 165 249 euros,

C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 500 000 euros incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 33 500 €.

Signé le 15 avril 2013

Le président
M. Gilles D'ETTORE

Le délégué de l'agence
dans le département
M Pierre DE BOUSQUET

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

| | 2012 | | 2013 | | 2014 | | 2015 | | 201. | | 201. | | TOTAL | |
|---|--------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIVE | 96 | 150 | 173 | | 148 | | 149 | | 0 | | 0 | | 0 | |
| Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats) | 24 | 52 | 37 | | 35 | | 36 | | 0 | | 0 | | 0 | |
| • dont logements indignes PO | 5 | 2 | 6 | | 4 | | 5 | | | | | | | |
| • dont logements indignes PB | 6 | 17 | 13 | | 12 | | 12 | | | | | | | |
| • dont logements très dégradés PO | 4 | 6 | 4 | | 8 | | 8 | | | | | | | |
| • dont logements très dégradés PB | 9 | 17 | 14 | | 11 | | 11 | | | | | | | |
| Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD) | 14 | 6 | 14 | | 27 | | 27 | | | | | | | |
| Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD) | 55 | | 102 | | 82 | | 82 | | | | | | | |
| • dont aide pour l'autonomie de la personne | 8 | 29 | 35 | | 12 | | 12 | | | | | | | |
| • dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25% | 47 | 43 | 67 | | 70 | | 70 | | | | | | | |
| Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 3 | 15 | 20 | | 4 | | 4 | | | | | | | |
| • dont logements indignes et très dégradés | 3 | 15 | 20 | | 4 | | 4 | | 0 | | 0 | | 0 | |
| <i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte)</i> | 47 | 48 | 67 | | 70 | | 70 | | | | | | | |
| Total droits à engagements ANAH | 843017 | 1213610 | 1085448 | | 1201000 | | 1201000 | | | | | | | |
| Total droits à engagements délégataire | 464800 | 401231 | 500 000 | | 600000 | | 600000 | | | | | | | |
| Total droits à engagement Etat/FART | 108552 | 115128 | 165 249 | | 136800 | | 136800 | | | | | | | |
| Répartition des niveaux de loyers conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs | | | | | | | | | | | | | | |
| <i>dont loyer intermédiaire</i> | 8 | 4 | 11 | | 13 | | 13 | | | | | | | |
| <i>dont loyer conventionné social</i> | 19 | 33 | 27 | | 32 | | 32 | | | | | | | |
| <i>dont loyer conventionné très social</i> | 2 | 3 | 3 | | 5 | | 5 | | | | | | | |

Avenant n° 3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du Conseil Général de l'Hérault et dénommé ci-après « le délégataire »,
d'une part,

Et,

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS, représentée par Monsieur Pierre de Bousquet, Préfet du Département de l'Hérault.
d'autre part

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2012-447 du 2 avril 2012 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 30 avril 2012

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 avril 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence en date du

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 8 avril 2013 n° AD/080413/A/2 autorisant le Président à signer le présent avenant

Vu l'avis du comité régional de l'habitat sur la répartition des crédits en date du 3 avril 2013

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 16 avril 2013,

Vu le contrat local d'engagement conclu le 4 juillet 2011,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 30 avril 2012 susvisée. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2013.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation de **589 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés, **pour l'année 2013**, sans double compte :

- a) le traitement de **56 logements indignes**, notamment insalubrité, péril, risque plomb
- b) le traitement de **66 logements très dégradés**,
- c) le traitement de **53 logements de propriétaires bailleurs** (hors habitat indigne et très dégradé)
- d) le traitement de **374 logements occupés par leurs propriétaires** au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé),
- e) le traitement **40 logements de copropriétés en difficulté** (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu pour 2013 de conventionner 126 logements à loyer social et 6 logements à loyer très social.

Il est également prévu le traitement de **225 logements au titre du FART** (ligne comportant un double compte).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention figure en annexe 1.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixé à 3 500 498 € incluant une dotation de 359 498 € pour l'ingénierie.

Selon les résultats dans les priorités attendues par l'Anah, un complément de 785 198 €, pré-affecté dans la réserve régionale, pourrait être attribué par avenant ultérieur.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 554 940 €.

C. 2. Aides propres du délégataire (optionnel)

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 1 190 000 € incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 137 500 € (soit 500 €/logement).

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

André VEZINHET

Le Préfet du Département
de l'Hérault

Pierre DE BOUSQUET

Signé le 19 avril 2013

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART »

| | 2012 | | 2013 | | 2014 | | 2015 | | 2016 | | 2017 | | TOTAL | |
|--|-----------|-----------|-----------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|-------|---------|
| | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé | Prévu | Financé |
| PARC PRIME | | | | | | | | | | | | | | |
| Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats) | 98 | 106 | 122 | | | | | | | | | | | 588 |
| dont logements indignes PO | 19 | 26 | 21 | | | | | | | | | | | |
| dont logements indignes PB | 23 | 31 | 35 | | | | | | | | | | | |
| dont logements très dégradés PO | 18 | 3 | 18 | | | | | | | | | | | |
| dont logements très dégradés PB | 38 | 46 | 48 | | | | | | | | | | | |
| Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD) | 55 | 11 | 53 | | | | | | | | | | | 330 |
| Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD) | 221 | 227 | 374 | | | | | | | | | | | 1548 |
| * dont aide pour l'autonomie de la personne | 31 | 96 | 149 | | | | | | | | | | | |
| * dont PO énergie avec gain énergétique supérieur à 25% | 190 | 109 | 225 | | | | | | | | | | | |
| Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires | 4 | 22 | 40 | | | | | | | | | | | 195 |
| dont logements indignes et très dégradés | | | | | | | | | | | | | | |
| Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART (ligne comportant un double compte) | 190 | 109 | 225 | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagements ANAH | 3 033 881 | 4 437 276 | 4 285 696 | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagements délégataire | 910 000 | | 1 190 000 | | | | | | | | | | | |
| Total droits à engagement Etat/FART | 438 828 | 239 251 | 554 940 | | | | | | | | | | | |
| Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs | | | | | | | | | | | | | | |
| dont loyer intermédiaire | 10 | 3 | 4 | | | | | | | | | | | |
| dont loyer conventionné social | 86 | 81 | 126 | | | | | | | | | | | |
| dont loyer conventionné très social | 20 | 4 | 6 | | | | | | | | | | | 120 |

Décision n° DDTM 34 – 2013 – 04 - 03122

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

« Préfet de l'Hérault »

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I- 785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur GAVALDA, directeur départemental interministériel adjoint et Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n°2013-I-785 du 22 avril 2013.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unités, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints :

I - EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

En ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur structure :

Messieurs Hervé DURIF, responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives, Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire et Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, Mesdames Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels et Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels, Messieurs Guy LESSOILE, chef du service Eau et Risques, Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques, Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme, Mesdames Laetitia GAYRAUD, Adjointe du chef du service Habitat Urbanisme, Marie-Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et Martine COUDERC, chef de l'unité Examens, Education routière, Messieurs Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, Daniel GELLY, chef de l'unité Bureau unique Education Routière, Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, chef de l'Unité Gens de mer et Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Mesdames Béatrice LICOUR, adjointe du chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est, Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, adjointes du chef du service d'Aménagement Territorial Est, Messieurs Vincent MONTEL, chef du service d'Aménagement Territorial Nord, et Bertrand FLORIN, suppléant du chef du SATN et chef de l'unité Urbanisme-Accessibilité, Madame Sylvie BUCHELI, chef de l'Unité Personnels et Compétences et Messieurs Christophe GUEGADEN, chef de l'unité Moyens et Logistique, Julien CHAULET, chef de l'unité Aménagement, Planification, Nicolas RASSON, chef de l'unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques, François FLORISTAN, adjoint du chef de l'Unité Prévention des risques naturels et technologiques et Mesdames Eliane DARNIS, chef de l'Unité Gestion pluviale et assainissement et Charlotte COURBIS, chef de l'Unité Démarches concertées, gestion des milieux aquatiques, Mireille BARA, chef de l'Unité Observatoire du logement, Anne GUIZIOU et Soumicha SOUM, chefs de l'Unité Affaires juridiques et Messieurs Jean-François AGNEL, chef de l'unité Portage de politiques liées au Logement, Eric GAY, chef de l'Unité Animation, coordination des politiques d'aménagement, François RAMOS, chef de l'Unité Mobilisation du Foncier Public et Christian BASTIDE, chef de l'unité Politique de la ville et rénovation urbaine. Messieurs Claude GRIMAULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral, Philippe FRIBOULET, chef de l'unité Affaires Portuaires, Jean JORGE, Chef de l'unité Domaine Public Maritime et Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité Actions interministérielles et mer et Mesdames Dominique MARTINEZ-OULLIE, chargée de mission direction, Catherine BERGOGNE, chef de l'unité Investissements en

exploitation et aides conjoncturelles, Nathalie POUILLY, chef de l'unité politiques agricoles, Messieurs Fabien BROCHIERO, chef de l'Unité Forêt, biodiversité, chasse, Jean-Emmanuel LE FRIERC, chef de l'unité Connaissance et Aménagement Durable du Territoire et Madame Aouicha KRADAOUI, chef de l'unité Aménagement Hauts Cantons par intérim.

b) Responsabilité civile

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

c) Certificat annuel de régularité

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

II - EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES, LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

a) Exploitation des routes et autoroutes

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

b) Éducation routière

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
- Monsieur Daniel GELLY, chef de l'unité Bureau unique Education Routière
- Madame Martine COUDERC, chef de l'unité Examens, Education routière

C) Déploiement du contrôle automatisé sur l'ensemble de la voirie

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
- Monsieur Jean-Hervé WEISS, chargé étude contrôle automatisé à l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

III - EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

relativement aux articles III-b-1 et III-b-2

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

en ce qui concerne les articles III-b-3, III-b-4 et III-b5

- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement CE), d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

- Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
- Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

e) Pêche (livre IV, partie législative et livre II – titre 3 et titre 4 – section III section réglementaire du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural) et f) Sécurité des ouvrages hydrauliques et g) Loi sur l'eau

- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques

h) Etablissement de documents administratifs

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion espaces naturels
- Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels
- Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau et Risques
- Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau et Risques

IV - EN CE QUI CONCERNE LA VILLE ET L'HABITAT

- Monsieur Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme
- Madame Laetitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme

V - EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT FONCIER ET L'URBANISME

- Monsieur Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme
- Madame Laetitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme
- Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
- Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest

- Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Mesdames Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL, adjointes du chef du service d'Aménagement Territorial Est
- Monsieur Vincent MONTEL, chef du service d'Aménagement Territorial Nord
- Monsieur Bertrand FLORIN, suppléant du Chef du SATN et chef de l'unité Urbanisme-Accessibilité

En cas d'empêchement des chefs de services ou de leurs adjoints, pour les attributions codifiées **a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat, b) Décisions, c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale, d) Avis conformes :**

- Monsieur Eric GAY, chef de l'unité Animation, coordination des politiques d'aménagement
- Monsieur Louis PAGES, chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement
- Monsieur Julien CHAULET, chef de l'unité Aménagement, Planification
- Monsieur Philippe GALAND, chef de l'unité Aménagement plaines méditerranéennes canal du midi
- Madame Aouicha KRADAoui, chef de l'unité Aménagement Hauts Cantons, par intérim
- Monsieur Bertrand FLORIN, suppléant du chef du SATN et chef de l'unité Urbanisme – Accessibilité

et pour les attributions codifiées e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols :

- Madame Anne GUIZIOU, chef de l'unité Affaires juridiques
- Madame Soumicha SOUM, chef de l'unité Affaires juridiques

VI - EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS

- Madame Marie Pierre BOTTERO, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
- Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

VII - EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

VIII – EN CE QUI CONCERNE L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sans objet

IX - EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

X - EN CE QUI CONCERNE LA MER ET LE LITTORAL

- Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint du délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, pour les attributions codifiées ci-après :

a – Gestion et conservation du domaine public maritime et portuaire

Monsieur Jean JORGE, chef de l'unité Domaine Public Maritime

b – Politique de la mer et du littoral

- Monsieur Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité Actions interministérielles et mer
- Monsieur Claude GRIMAULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral

c – Attributions portuaires

- Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité Affaires Portuaires

XI - EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE ET LES ESPACES NATURELS

- Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion espaces naturels
- Madame Mylène RAUD, Adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

XII - EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

- Monsieur François ROUS, secrétaire général
- Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, adjointe du secrétaire général

XIII - EN CE QUI CONCERNE LE FEDER ET LE FNADT

- Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
- Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

⇒ les correspondances adressées aux :

- ministres (cabinets, directeurs d'administrations centrales....)
- préfets de départements, région
- élus, maires, parlementaires, conseillers généraux, régionaux, président d'établissement public de coopération intercommunale
- président des chambres consulaires
- corps d'inspection des administrations centrales
- directeurs des services déconcentrés

⇒ les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales.

⇒ les décisions individuelles ou non, défavorables.

ARTICLE 4

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation ... »

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

signé

Mireille JOURGET



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-110 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP792551970**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2013 et complétée le 23 avril 2013, par Madame Christine EYMARD en qualité de directrice,

Vu l'avis émis le 6 février 2013 par le président du conseil général de l'Hérault

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'association AIDE A DOMICILE VALROSIENNE, dont le siège social est situé 8 rue des Incas - 34290 SERVIAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 avril 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement aux Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 24 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif
à l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-115
portant agrément d'un organisme de services à la personne
numéro : 13-XVIII-112**

**AGREMENT
N° SAP/502244817**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'agrément qualité n° N/250610/F/034/Q/014 attribué le 25 juin 2010 à la SARL A2MICILE BEZIERS, située 5 les Jardins de l'Evêque – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de Gérant, Madame Anny CHAUVIN,

Vu la demande d'extension d'activités reçue le 20 mars 2013 et complétée le 15 avril 2013 par Madame Anny CHAUVIN, en qualité de Gérante,

Vu l'avis du président du conseil général de l'Hérault en date du 18 avril 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

Le nom du gérant est modifié comme suit :

- Madame Anny CHAUVIN en remplacement de Madame Annette COPPEE.

Article 2 :

Compte-tenu de la nouvelle réglementation, le numéro d'agrément est modifié comme suit : SAP502244817, la date de validité reste inchangée (24 juin 2015).

Article 2 bis :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 3

L'article 1 est modifié comme suit :

la SARL A2MICILE BEZIERS est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- accompagnement d'enfants de moins de 3 ans lors de leurs déplacements à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc - Roussillon
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE N° 13-XVIII-115
DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE**

*AGREMENT SIMPLE»
N/100909/F/034/S/116*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-216 du 10 septembre 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Philippe VAUGRENTE dénommée AMR, située 69 rue George Clémenceau – 34290 MONTBLANC.

Vu le mail en date du 23 avril.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

Qu'au vu des documents transmis le 18 mars 2013, l'entreprise de Monsieur Philippe VAUGRENTE dénommée AMR, a modifié son activité économique au 1^{ER} janvier 2013.

Que l'exercice de cette activité s'effectue depuis cette date auprès des particuliers et des professionnels,

Que de ce fait, la condition d'activité exclusive n'est plus respectée depuis cette date.

DECIDE :

Article 1 :

L'agrément n° N/100909/F/034/S/116 délivré le 10 septembre 2009 à l'entreprise de Monsieur Philippe VAUGRENTE dénommée AMR est retiré par rétro-activité à la date du 1^{er} janvier 2013.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 13-XVIII-115

Fait à Montpellier, le 25 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 13-XVIII-120 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502904345

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 2 septembre 2008 à la SARL D'HOME SERVICES dénommée DOMEVITA,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 novembre 2012 et complétée le 15 février 2013, par Monsieur Philippe CHANAL en qualité de Gérant,

Vu les avis émis le 23 janvier 2013 et le 18 février 2013 par le président du conseil général de l'Hérault,

Arrête :

Article 1 L'agrément de la SARL D'HOME SERVICES dénommée DOMEVITA, dont le siège social est situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi 34250 PALAVAS LES FLOTS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 septembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 26 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-111
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502244817
N° SIRET : 50224481700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 mars 2013 et complétée le 15 avril 2013 par Madame Anny CHAUVIN en qualité de Gérante, pour l'organisme A2MICILE BEZIERS dont le siège social est situé 5 Domaine les Jardins de l'Evêque 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE et enregistré sous le N° SAP502244817 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-119
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502904345
N° SIRET : 50290434500027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 novembre 2012 et complétée le 15 février 2013 par Monsieur Philippe CHANAL en qualité de Gérant, pour la SARL D'HOME SERVICES dénommée DOMEVITA dont le siège social est situé 1 avenue de l'Abbé Brocardi 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP502904345 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 26 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-109
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792551970
N° SIRET : 79255197000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 7 janvier 2013 et complétée le 23 avril 2013 par Madame Christine EYMARD en qualité de directrice, pour l'association AIDE A DOMICILE VALROSIENNE dont le siège social est situé 8 rue des Incas 34290 SERVIAN et enregistré sous le N° SAP792551970 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Soins esthétiques
-
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
 - Aide/Accompagnement aux Familles Fragilisées - Hérault (34)
 - Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
 - Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-107
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522274034
N° SIRET : 52227403400019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 avril 2013 par Madame Delphine VAUGRENTE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme AMR34 dont le siège social est situé 69 rue Georges Clémenceau 34290 MONTBLANC et enregistré sous le N° SAP522274034 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-108
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791332125
N° SIRET : 79133212500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 3 mars 2013 par Monsieur Loïc JOLY en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 245 rue Antoine Jérôme Balard Résidence le Victoria Garden apt 86 34790 GRABELS et enregistré sous le N° SAP791332125 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-113
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790958482
N° SIRET : 79095848200016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 27 février 2013 par Monsieur Sébastien NORMAND en qualité d'auto entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 23 avenue Alphonse Mas – 34500 BEZIERS

Vu la décision de refus en date du 4 avril 2013,

Vu les éléments complémentaires transmis par email du 25 avril 2013

Le Préfet de l'Hérault

Décide

Que la déclaration d'activités de services à la personne déposée par Monsieur Sébastien NORMAND en qualité d'auto entrepreneur a été enregistrée sous le N° SAP789946787 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-116
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP484025440
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-202 concernant l'association A.E.F. Capestang, située 4 place Ferrer – 34110 CAPESTANG.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 janvier 2013.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association A.E.F. Capestang est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur CABROL Jean-Michel, substituer Madame Yvette GAU.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-118
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP385152137
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-196 concernant l'association A.E.F. Castries, située 5 place du Cartel – 34160 CASTRIES.

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 15 novembre 2012

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association A.E.F. Castries est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Jean CATALAN, substituer Monsieur Alain COURTEILLE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-117
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP422070821
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-209 concernant l'association A.E.F. Orb et Thongue, située 31 place de la Libération – 34410 SERIGNAN.

Vu le compte-rendu du conseil d'administration du 11 décembre 2012.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association A.E.F. Orb et Thongue est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Yves GAU, substituer Madame Geneviève PLAS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-114
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP752421966
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 7 novembre 2012 concernant l'entreprise de Madame Sophie PALLA dont le siège social était situé 331 les Jardins de la Robine – 34110 VIC LA GARDIOLE,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame Sophie PALLA à compter du 1^{er} mars 2013,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame Sophie PALLA est modifiée comme suit :
- 3 bis impasse des Sophoras – 34110 FRONTIGNAN.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



DECISION D'AGREMENT D'UN ACCORD RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Vu les articles L 5212-1 et suivant du code du travail

Vu l'article L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail

Vu l'article L 5212-17 du code du travail

Vu l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap conclu par l'entreprise ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS enregistré le 7 juin 2012

Considérant que l'accord prévoit le recrutement de 7 travailleurs handicapés sur les 3 années de l'accord pour un effectif total en 2011 de 134 salariés

Considérant que l'entreprise s'engage à recourir plus souvent au secteur protégé et aux entreprises adaptées

Considérant que l'entreprise s'engage à mener des actions spécifiques dans le cadre du plan d'accueil et d'intégration ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle.

Considérant que des mesures seront prises en vue du maintien dans l'emploi

Considérant que l'engagement financier de l'entreprise ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS sur 3 ans est au moins égal à la contribution financière versée à l'AGEFIPH au titre de la DOETH.

Considérant qu'une partie des dépenses inscrites dans l'accord ne pourront pas être imputées dans le budget de l'accord : dépenses liées à l'accessibilité des locaux professionnels, l'aménagement de véhicules s'il n'est pas justifié par le poste occupé,

DECIDE

L'accord en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés conclu entre l'Etat et l'Entreprise ALSTOM GRID PROTECTION & CONTROLE SAS sis ZAC Jean Mermoz - 25, rue Didier Daurat - 34 170 CASTELNAU LE LEZ est agréé.

Cet accord se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instituée par l'article L 5212-1 du code du travail pour les années 2012, 2013 et 2014.

Fait à Montpellier, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de
l'Hérault,

P/ le Directeur Régional Adjoint
La Directrice Adjointe

signé

Dominique CROS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfp.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 ☎ 04 67 15 75 00

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de l'Hérault**

**L'Administratrice Générale des finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice régionale
des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-I-2298 du 18 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Régionale des Finances Publiques de l'Hérault seront fermés au public, à titre exceptionnel le **vendredi 10 mai 2013**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2013

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques
de l'Hérault

Nadine CHAUVIERE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 18 AVR. 2013

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Arrêté n° 2013/01/ 798

**Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« Grand Prix Cycliste de l'Agglomération »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331 à L.331-4-1, L 331-14 à L 331-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon », en vue d'organiser le **8 mai 2013**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix Cycliste de l'agglomération** » ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré à l'organisateur ;
- VU l'avis favorable du Maire de Mudaison et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **9 avril 2013** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien Mauguio-Carnon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 mai 2013**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix Cycliste de l'agglomération** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos du Club Motocycliste de la Police Nationale assureront la sécurisation du contre la montre du matin en effectuant des va-et-vient entre le départ et l'arrivée, et l'encadrement du peloton de la course en ligne de l'après-midi.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan ci-joint. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

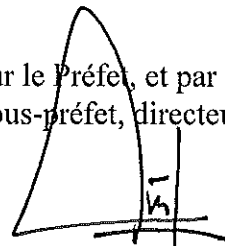
ARTICLE 8 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil général de l'Hérault, le Maire de Mudaison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Département
Hérault
Conseil Général

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2013-06-08 GP Agglomération
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopte : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Grand prix cycliste de l'Agglomération »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 09/04/2013,

Vu la demande de M. LOPEZ François, président de l'association Vélo Club Melgorien Mauguio Carnon, organisateur de la course cycliste « Grand Prix cycliste de l'Agglomération »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Grand Prix cycliste de l'Agglomération », le 08 mai 2013 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Grand Prix cycliste de l'Agglomération» le 08 mai 2013 de 9h00h à 18h00h, sur les sections de routes départementales n°189, 26, 106^e2, hors agglomération sur le territoire des communes de Mudaison Mauguio et Ballargues, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse (ou autre) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition et clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. LOPEZ François (06.70.60.03.00), président de l'association Vélo Club Melgorien Mauguio, (157 rue Gabriel Peri 34130 Mauguio), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 4 :

Mme la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,
M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. LOPEZ François, président de l'association Vélo Club Melgorien Mauguio,, organisateur de l'épreuve « Grand Prix cycliste de l'Agglomération »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2013

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière

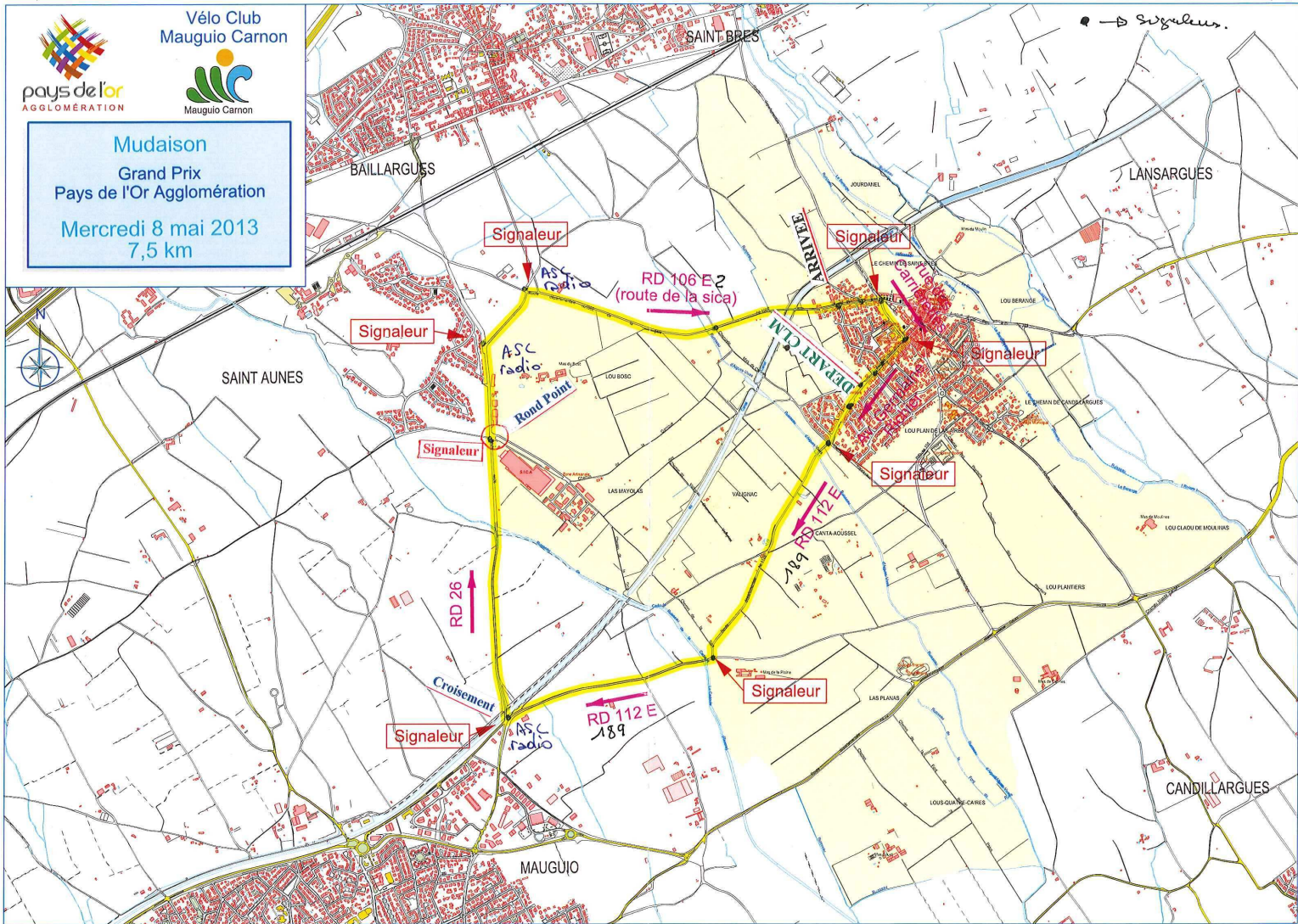

Gilles Lavaud



Vélo Club
Mauguio Carnon



Mudaison
Grand Prix
Pays de l'Or Agglomération
Mercredi 8 mai 2013
7,5 km





TOUR CYCLISTE de L'AGGLOMERATION du PAYS de L'OR

Je soussigné Jacques VERBAERE, représentant le club motocycliste de la Police nationale section associé de Montpellier, certifie que 4 motos du club assurerons l'escorte sur la course « Tour Cycliste de l'Agglomération du Pays de l'Or » le mardi 8 mai 2013.

Fait pour valoir ce que de droit

Fait à St BRES le 20 mars 2013

Liste des conducteurs motos

| Nom Prénom | Téléphone | Immatriculation moto |
|--------------------|----------------|----------------------|
| BELVAL Marc | 06 61 88 16 54 | 779 AYQ 34 |
| PLANÇON Yves | 06 76 23 56 56 | 650 ZJ 34 |
| QUENTRIC Jean-Yves | 06 59 14 59 79 | AR-695-TH |
| VERBAERE jacques | 06 09 82 82 26 | 860 BAX 34 |



LA CASTELLE
BP : 70081
34873 LATTES cedex
TEL : 04 67 27 87 67
POR : 06 13 55 07 34

ATTESTATION

Je soussigné Jean Louis OLIVET, Président de L' A S L Radio à LATTES,
certifie ma participation ainsi que les membres de l'association afin d'assurer
les liaisons radio à la manifestation sportive : **Tour cycliste du Pays de l'Or**
qui se déroulera le 8 Mai 2013 à Mudaison..

Fait à LATTES le 19/ 04/ 2013

LISTE SIGNALÉURS ASL RADIO

| Nom prénom | Adresses | Dates naissantes |
|--------------------------|--|------------------|
| BARONIA Gérard | Château du Terral 34430 St Jean de Védas | 09.01.1956 |
| BONNEFOY Marc | 21 rue du Petit Tinal 24970 Lattes Maurin | 22.09.1982 |
| BOUY Patrick | Le St Denis rue Castillon 34000Montpellier | 03.06.1958 |
| COELHO José | 4 rue tour de l'Eglise Celleneuve 34080 Montpellier | 07.04.1970 |
| DELESSALE Chistian | 22rue Général Lafon 34000 Montpellier | 30.03.1955 |
| GONGORA Mario | Mas de Touchy Allée Maurice Plane | 18.05.1951 |
| LAMBERT Olivier | 46 rue EURYDICE bat 35 34070 Montpellier | 07.06.1974 |
| MARTIN J. Pierre | 3 rue des Algues Marines 34250 Palavas les Flots | 02.07.1944 |
| MEVRET J. François | 2 rue Toiras 34000 Montpellier | 18.12.1946 |
| MOLERO Florent | 33 rue St Michel 34150 Gignac | 01.01.1981 |
| OLIVET J. Louis | La Castelle 34970 Lattes | 13.01.1945 |
| OLIVET Chistiane | La Castelle 34970 Lattes | 15.10.1950 |
| OLIVET Thierry | La Castelle 34970 Lattes | 07.12.1975 |
| RENAUD Josiane | Les trois ifs A v des Cévennes 34570 St Paul et Valmale | 09.09.1947 |
| SPETERBROODT Stéphane | 33 bis rue St Cléophas bat 4 34070 Montpellier | 29.06.1972 |
| EDOIRE Cédric | 141 bis rue des Artisans lot 141 34280 La grande Motte | 06.09.1978 |
| LILLO Robert | 25 Plan du Château d'O 34970 Marin Lattes | 05.03.1940 |

SIGNALEURS VELO CLUB MAUGUIO

| Noms | Prénoms | adresses | Naissances |
|-------------|----------------|--------------------------------|-------------------|
| PERETO | Arlette | 5 Rue St Roch 34 St BRES | 27/12/1947 |
| SOLER | Christine | Av des Sphoras 34 St BRES | 12/08/1950 |
| LOPEZ | Carmen | 157 Rue G.PERI 34 MAUGUIO | 30/12/1942 |
| ROSSI | Béatrice | 11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES | 07/03/1947 |
| PERKIN | Liliane | Rue Pythagore 34 MAUGUIO | 01/01/1944 |
| RAMBLES | Magalie | Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO | 21/11/1951 |
| AFCHAIN | Yolande | 117 RueP.VALERY 34 MAUGUIO | 14/08/1950 |
| CONDAMINE | René | 64 Rue CH. PEGUY 34 MAUGUIO | 24/03/1941 |
| GAILLARD | Jacques | 69 Rue ARCHIMEDE 34 MAUGUIO | 22/01/1952 |
| ANSEAUME | François | 26 Rue J.RENOIR 34 St AUNES | 09/12/1956 |
| RATINEAU | Robert | Rue Pythagore 34 MAUGUIO | 15/04/1943 |
| FRONCO | Ludovic | 239 Rue de BRUXELLE 34 MAUGUIO | 20/02/1964 |
| RIVIERE | Yvon | Rue Pythagore 34 MAUGUIO | 13/01/1948 |
| RAMBLES | Hervé | Rue H.POINCARE 34 MAUGUIO | 08/02/1952 |
| ROSSI | Claude | 11 Rue du Peyrou 34 VENDARGUES | 09/09/1952 |
| DELOUVRIER | Olivier | Rue BASSAGER 34 CARNON | 02/03/1973 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Fédération Française de Cyclisme
Vélo Club Melgorien
Mauguio-Garnon Cyclisme

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le

18 AVR. 2013

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
affaire suivie par :
Audrey NONIS
Mail : audrey.nonis@herault.gouv.fr
Tel : 04 67 61 63 50

Arrêté n° 2013/01/ 173
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Le Triathlon de la Grande Motte"

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331 à L.331-4-1,
L 331-14 à L 331-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le Triathlon Club de la Grande Motte, en vue d'organiser **le 5 mai 2013**, un triathlon dénommé « **Triathlon de la Grande Motte** » ;
- VU l'avis du Maire de La Grande Motte et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Président du conseil général de l'Hérault et l'arrêté d'interdiction de circulation qu'il a délivré sur la RD59, portion comprise entre la sortie de l'agglomération de La Grande Motte et le giratoire du Grand Travers ;
- VU l'avis favorable de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président du Triathlon Club de la Grande Motte est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **5 mai 2013**, un triathlon dénommé : « **Triathlon de la Grande Motte** ».

Le triathlon « Découverte » est composé d'une épreuve de natation (300 m), d'une épreuve de vélo (10 km) et d'une épreuve de course à pied (2,5 km).

Le triathlon « Sprint » est composé d'une épreuve de natation (800 m), d'une épreuve de vélo (17 km) et d'une épreuve de course à pied (5,4 km).

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les portions de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route et utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Sur l'épreuve de vélo, ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Quatre agents de la police municipale de La Grande Motte seront positionnés au niveau de la bretelle de sortie de la RD62, accès Grand Travers, ainsi qu'au niveau du giratoire.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, conformément au plan fourni par l'organisateur.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Le premier poste de secours sera situé sur la zone de départ/arrivée, l'autre, au niveau du point de retournement, giratoire du Grand Travers.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide**

de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

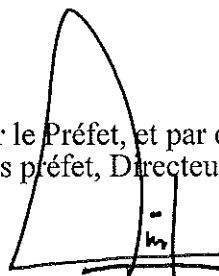
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Maire de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by the name 'LOISEAU' in a smaller, more legible script.

Frédéric LOISEAU



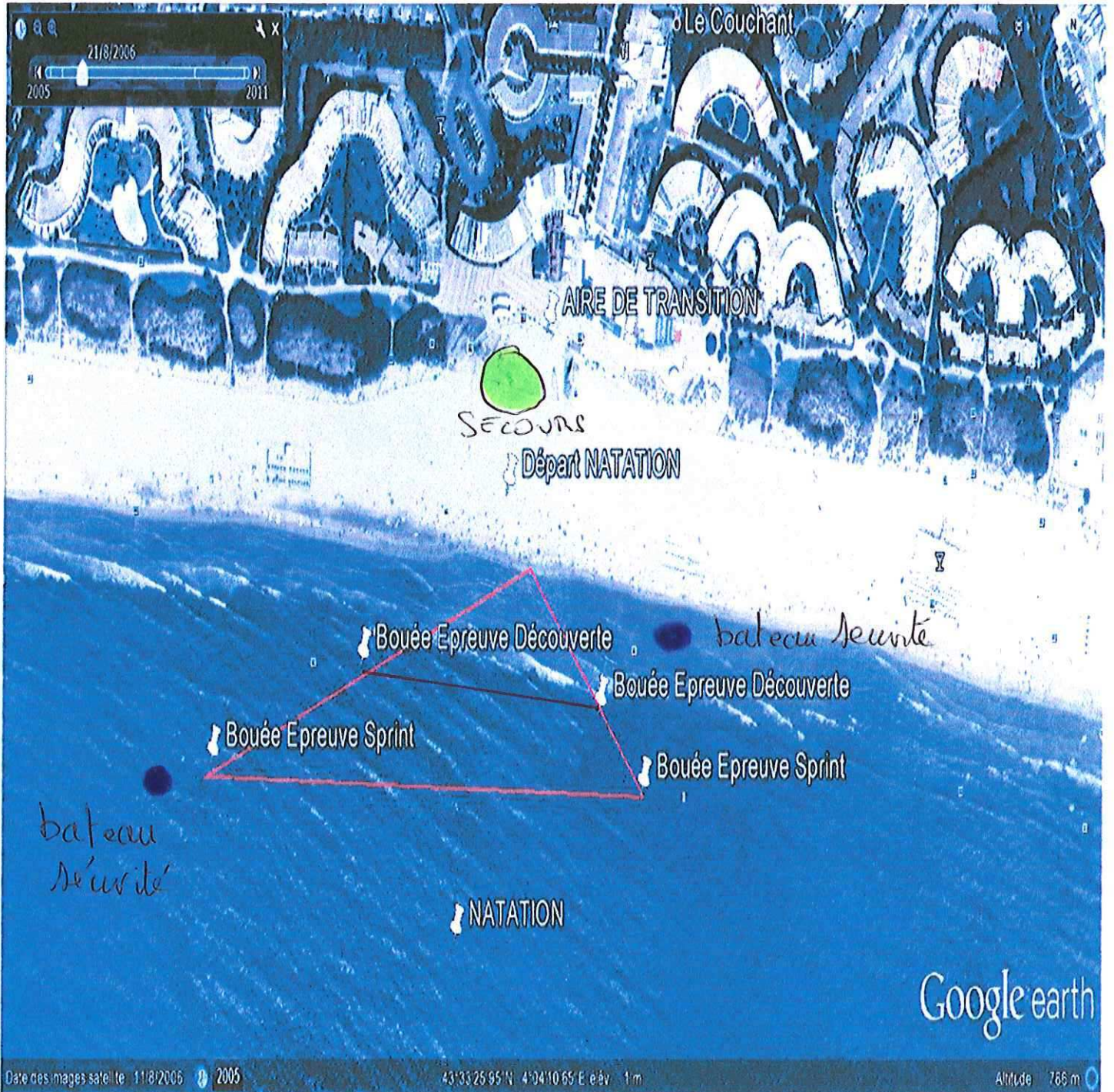
GRANDE MOTTE TRIATHLON

Liste Bénévoles Triathlon 2013

| Nom | Prénom | Profession | Adresse | Date de Naissance |
|----------------|-----------|---------------------|--|-------------------|
| 1 Amasio | Didier | Cuisiniste | Domaine du vallon, 7 rue Van Gogh St Aunès | 13/12/58 |
| 2 Saix | Fabien | Technicien | 213 cours Messier 34000 Montpellier | 18/02/75 |
| 3 Bergé | Christian | DRH | 49 placette des palombes 34280 La Grande Motte | 06/07/66 |
| 4 Bosc | Vincent | Professeur de Sport | 40 pl du dardailhon 34400 St Christol | 08/10/57 |
| 5 Arnal | Christian | retraité | Rte de Fabrègues 34660 Cournonterral | 18/03/50 |
| 6 Amo | Thomas | Entraîneur | 1387 Ave du Père Soulas Res la grnd Pin apt 24 Montpellier | 02/08/88 |
| 7 Eburderie | Marie | Mère au foyer | 16 rue de l'épargne 34400 st Christol | 05/08/68 |
| 8 Montbarbon | Françoise | Employé | 169 ch du moulin 34400 st Christol | 08/10/68 |
| 9 Spiewak | Mathias | Etudiant | 34 av g Clémenceau 34000 Montpellier | 23/10/77 |
| 1 Auschneider | Eric | Militaire | Res les Rives du Ponant 34280 La Grande Motte | 17/04/64 |
| 12 Ascione | JC | Cadre | 34 rue des gladiateurs Castelnaud le lez | 10/10/77 |
| 13 Lapuyade | Eric | Ingénieur cadre | 7 ch st martin 34280 Teyran | 11/02/63 |
| 14 Beechig | Colin | Etudiant | 34 rue des gladiateurs Castelnaud le lez | 22/04/88 |
| 15 Fabre | Florian | Pompier | 1 rue de la farigoule 34660 Cournonteral | 20/06/77 |
| 16 Ferrere | Ludovic | Cadre technique | 2 place du château 34080 Montpellier | 23/07/84 |
| 17 Lemeunier | Jacques | Commercial | 382 rue saint louis 34280 La Grande Motte | 20/06/78 |
| 18 Bousquet | Sebastien | Chef entreprise | 72 impasse des Saphoras 34280 La Grande Motte | 08/11/73 |
| 19 Valero | Corinne | Esthéticienne | Res Anthinéa 2 34280 La Grande Motte | 09/01/65 |
| 20 Bergé | Isabelle | DRH | 48 Placette des Palombes La Grande Motte | 17/04/70 |
| 21 Segura | Jean Luc | Commercial | 9 plan des aramons 34400 Sussargues | 30/03/67 |
| 22 Guiraud | Philippe | retraité | 101 allée port ponant 34280 La Grande Motte | 15/12/47 |
| 23 Herreros | Angel | Infirmier | Chemin de la cote 34150 la Boissière | 27/11/58 |
| 24 Fabre | Florian | Pompier | 1 Rue de la Farigoule 34660 Cournonterral | 20/06/77 |
| 25 Médioni | Pierre | Commerçant | 82 chemin de la croix d'Alexis 30250 Aubais | 25/02/68 |
| 26 Berge | Patrice | Pole emploi | Res La Civadière Bat B Apt 134 Carnon | 12/08/79 |
| 27 Magranville | Paul | Etudiant | 164 rue de l'épidaure Montpellier 34000 | 06/04/87 |
| 28 Dresar | Pierre | Sophrologue | Av du bois couchant La Grde Motte 34000 34130 | 30/07/80 |
| 29 Eburderie | Vincent | Commercial | 16 rue de l'épargne 34400 st Christol | 06/02/67 |
| 3 Campodarve | Bruno | Professeur | 614 Chemin de Montpellier Viletelle 34400 | 20/06/77 |
| 31 Camus | Christian | Commerçant | 91 Allée des Oliviers Bat B Apt 43 La Grde Motte 34280 | 22/02/62 |
| 32 Camus | Manon | Estheticienne | 07 Av du bois du couchant cypriades La Grde Motte 34280 | 12/08/82 |
| 33 Djedji | Rafik | Informaticien | 10 rue Balard Montpellier 34000 | 25/08/81 |
| 34 Turc | Ludovic | Employé Mairie | 9 place du grand duché Mas de robin 1 Lunel 34400 | 22/05/78 |
| 35 Campodarv | Martine | Sans emploi | 614 Chemin de Montpellier Viletelle 34400 | |

Siège Social : Résidence Augusta Bat B, 101 Allée de port Ponant - 34280 - La Grande Motte
 Tel / Fax : 04.67.12.25.65 - E mail : guiraudph@orange.fr - Site Internet www.triathlongm.fr
 Association la loi de 1901- déclarée à la préfecture de Montpellier le 14/11/1997 sous le N° 034302024887
 Agrément DDRS le 23/12/1998 sous le N° S-045-98 - N° de SIRET : 447 684 697 000 17 - Code APE : 926 C

① NATATION



TRIATHLON LA GRANDE MOTTE
Philippe Guiraud
Rés. Augusta bât. B - 101, Allée de Port Ponant
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél./Fax 04 67 12 25 65

②

VELO



Ambulances
+
Motos Sécurité

TRIATHLON LA GRANDE MOTTE

Philippe Guiraud

Rés. Augusta bât. B - 101, Allée de Port Ponant

34280 LA GRANDE MOTTE

Tél./Fax 04 67 12 25 65

③ COURSE A PIED



Secours

TRIATHLON LA GRANDE MOTTE
Philippe Guiraud
Rés. Augusta bât. B - 101, Allée de Port Ponant
34280 LA GRANDE MOTTE
Tél./Fax 04 67 12 25 65

Arrêté du Président

Rôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud
Références : 2013-05-05 triathlon de la Gd Motte
Téléphone : 04.67.67.70.42
Télécopie : 04.67.67.76.42
E-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA – Restriction de circulation – RD 59 – Mauguio-Carnon - La Grande Motte.

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M. GUIRAUD Philippe d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de triathlon ;

Vu la réunion de la Commission Départementale de la Sécurité routière, en date du 09 avril 2013;

Vu l'arrêté du Maire de la Grande Motte n°004654 ;

Considérant que l'épreuve sportive « Triathlon de la Grande Motte », qui aura lieu le dimanche 05 mai 2013 sur le réseau routier départemental, nécessite une restriction de circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Arrête :

Article 1:

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes le dimanche 05 mai 2013 de 10h à 12h30 :

► Interdiction de circulation sur la route départementale n°59, du carrefour du Grand Travers, PR 5+110 sur le territoire de la commune de Mauguio-Carnon au PR 5+400, limite communale de la Grande Motte, dans le sens 1 Carnon/La Grande Motte.
Un itinéraire de déviation sera mis en place par l'organisateur.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours, qui restent prioritaires sur la course.

Cette interdiction sera levée après le passage de la voiture balai de l'organisation matérialisant la fin de la course

Article 2:

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).
La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation seront assurées par M.GUIRAUD Philippe (06.68.05.03.33), président de l'association Triathlon Club de la Grande Motte, dont le siège social est Résidence Augusta Batiment B – 101 allée de Port Ponant, 34280 LA GRANDE MOTTE, sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3:

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou ses dépendances lors du déroulement de l'épreuve.
Tout marquage à la peinture est interdit.

Article 4 :

M.GUIRAUD Philippe assurera sous son entière responsabilité, toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

Article 5 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones barrées.

Article 6

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Mme la Directrice de l'Agence Départementale de Montpellier,
M GUIRAUD Philippe, président de l'association Triathlon Club de la Grande Motte, organisateur de l'épreuve sportive « Triathlon de la Grande Motte »,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 avril 2013

Le Président

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par délégation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière


Gilles Lavaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES....
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT...

Arrêté n°2013-I- 781 du 19/04/13 portant cessibilité, en urgence, des immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne à Montpellier au bénéfice de la ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM).

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-825 du 23 avril 2007 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne et déclarant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à sa réalisation;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-353 du 15 février 2012 prorogeant cette DUP d'une durée de 5 ans soit jusqu'au 21 avril 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-2107 du 17 septembre 2012 déclarant cessibles les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne sur le territoire de la ville de Montpellier ;
- VU le courrier électronique du 15 avril courant dans lequel un nouvel arrêté de cessibilité est demandé afin de poursuivre la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

STOS 9VA 21

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit de la Ville de Montpellier ou de son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM), les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération portant sur l'extension de la ZAC Port Marianne-Parc Marianne, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2:

La Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Maire de Montpellier et le Directeur Général de la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **19 AVR 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS
Commune de MONTPELLIER

Terrier : 10

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire)
Monsieur TRAUCHESSEC Marie Adrien, célibataire, né(e) le 26/02/1873 à FONTANS(48700),
décédé(e) le 19/01/1940 à MONTPELLIER

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application
du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière : « lorsque
l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6
du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont
l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie ».

Origines de propriété :

SE 45 – Acquisition publiée le 3 avril 1920 volume 2110 n°52

| CADASTRE | | | | | EMPRISES | | | RELIQUAT | |
|----------|----|----------------------------|----------------------------------|--------|----------|---------------------------|-------------|------------------------------------|----|
| Section | N° | Adresse ou lieudit | Surface totale en m ² | Nature | P ou T | Surface en m ² | N° cadastre | Surface en m ² cadastre | N° |
| SE | 45 | PLAINE DU MAS DE CARBONNIE | 1595 | T 2 | T | 1595 | | 0 | |

Document(s) annexé(s)
à l'arrêté n° : 2013. 781

en date du :

19 AVR 2013

VU POUR ETRE ANNEXE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général du Préfet

Alain ROUSSEAU

CHS OMA

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS

Commune de MONTPELLIER

Terrier : 20

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Prop/indivis)

1- COMMUNE DE MONTPELLIER, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de MONTPELLIER (34000) 1, place Georges FRECHE, identifié au SIREN sous le numéro 213401722

(Prop/indivis)

2- Madame ROLLAND Renée Jeanne Pierrette, Veuve VOILLOT Louis et non remariée, né(e) le 19/10/1931 à MONTPELLIER 12 rue Paul Baron , 34090 MONTPELLIER,(retraîtée)

(Prop/indivis)

3- Madame ROLLAND Paulette Sidonie épouse VOILLOT née le 11/07/1925 à MIREVAL et décédée le 16/09/2005 à MONTPELLIER en son vivant domicilié Villa Marie Antoinette Avenue de BOIRARGUES 34000 MONTPELLIER

(Prop/indivis)

4- Monsieur ROLLAND Pierre, Marius célibataire né le 22/11/1935 à MONTPELLIER et décédé le 22/07/2004 à MONTPELLIER en son vivant domicilié Villa Marie Antoinette Avenue de BOIRARGUES 34000 MONTPELLIER

(Prop/indivis)

5- Monsieur ROLLAND Roger Adrien Pierre né le 19/10/1931 à MONTPELLIER et décédé le 04/01/2010 à MONTPELLIER, en son vivant domicilié Villa Marie Antoinette Avenue de BOIRARGUES 34000 MONTPELLIER

(Prop/indivis)

6- Madame ROLLAND Simone Marcelle épouse VOILLOT née le 16/01/1930 à MIREVAL et décédée le 26/01/2010 à MONTPELLIER, en son vivant domiciliée le clos de la Fontaine, 619 avenue du Triolet, 34000 MONTPELLIER

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière : « lorsque l'autorité administrative n'a pu identifier certaines des parties conformément aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, il est fait mention, au pied du document à publier, des parties dont l'identification au sens de ces dispositions n'a pu être établie ».

Document(s) annexé(s)

à l'arrêté n° :

2013-J-781

en date du :

19 AVR. 2013

Origines de propriété :

SB 33 - Acte de partage en date du 18/11/1965, dressé(e) par maître(s) VIALA, notaire(s) à MONTPELLIER, publié(e) au bureau des Hypothèques de MONTPELLIER 1^{ER} BUREAU, le 19/01/1966, volume 3839, n° 21

-Acte d'échange en date du 23/07/1964, dressé(e) par maître(s) VIALA, notaire(s) à MONTPELLIER, publié(e) au bureau des Hypothèques de MONTPELLIER 1^{ER} BUREAU, le 26/10/1964, volume 3514, n° 2

- Vente en date du 23/01/2002 et du 01/02/2002, dressé(e) par maître(s) VIALA, notaire(s) à MONTPELLIER, publié(e) au bureau des Hypothèques de MONTPELLIER 1^{ER} BUREAU, le 15/03/2002, volume 2002P, n° 3841

- Vente en date du 07/01/2000 et du 11/01/2000, dressé(e) par maître(s) VIALA, notaire(s) à MONTPELLIER, publié(e) au bureau des Hypothèques de MONTPELLIER 1^{ER} BUREAU, le 21/02/2000, volume 2000P, n° 2434

~~VU POUR ETRE ANNEXE~~

Pour le Prefet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Page 88

| CADASTRE | | | | | EMPRISES | | | RELIQUAT | |
|----------|----|--------------------|----------------------|--------|----------|---------------|-------------|---------------|-------------|
| Section | N° | Adresse ou lieudit | Surface totale en m² | Nature | P ou T | Surface en m² | N° cadastre | Surface en m² | N° cadastre |
| SB | 33 | PONT TRINQUAT | 499 | Terre | T | 499 | | 0 | |



PRÉFET DU GARD

PREFET DU GARD

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 25 avril 2013

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☒ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013115-0001
portant retrait de quatre communes du Syndicat Intercommunal
des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5211-45 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 1981, modifié portant création du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Sommières ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2003-301-2 du 28 octobre 2003, portant modification de la dénomination du syndicat qui devient Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

VU les demandes de retrait des conseils municipaux des communes héraultaises de Boisseron, Buzignargues, Garrigues et Saussines ;

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson acceptant le retrait de la commune de Garrigues le 24 février 2011, de Buzignargues le 10 octobre 2011, de Saussines le 24 mars 2012 et de Boisseron le 20 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Gard, réunie le 3 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de l'Hérault, réunie le 11 octobre 2012 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ASPERES, AUBAIS, AUJARGUES, BOISSIERES, CALVISSON, COMBAS, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-CLEMENT, SAINT-DIONISY, SALINELLES, SOUVIGNARGUES et VILLEVIEILLE, membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson, se prononçant en faveur du retrait de la commune de GARRIGUES :

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, GALARGUES et SAUSSINES sont réputées avoir émis un avis défavorable au retrait de la commune de GARRIGUES du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ASPERES, AUBAIS, AUJARGUES, BOISSIERES, CALVISSON, COMBAS, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-CLEMENT, SAINT-DIONISY, SALINELLES, SOUVIGNARGUES et VILLEVIEILLE, membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson, se prononçant en faveur du retrait de la commune de BUZIGNARGUES :

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAUSSINES sont réputées avoir émis un avis défavorable au retrait de la commune de BUZIGNARGUES du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ASPERES, AUBAIS, AUJARGUES, BOISSIERES, CALVISSON, COMBAS, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-DIONISY, SALINELLES, SOUVIGNARGUES et VILLEVIEILLE, membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson, se prononçant en faveur du retrait de la commune de SAUSSINES :

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAINT-CLEMENT sont réputées avoir émis un avis défavorable au retrait de la commune de SAUSSINES du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'ASPERES, AUBAIS, AUJARGUES, CALVISSON, COMBAS, CONGENIES, FONTANES, JUNAS, LECQUES, MONTPEZAT, NAGES-ET-SOLORGUES, SAINT-DIONISY, SALINELLES et VILLEVIEILLE, membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson, se prononçant en faveur du retrait de la commune de BOISSERON :

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de BOISSIERES, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES, SAINT-CLEMENT, SAUSSINES et SOUVIGNARGUES sont réputées avoir émis un avis défavorable au retrait de la commune de BOISSERON du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson se sont prononcés dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Est autorisé le retrait des communes héraultaises de Boisseron, Buzignargues, Garrigues et Saussines du Syndicat des Transports Scolaires de Sommières et Calvisson.

ARTICLE 2

Le retrait de ces communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du syndicat, les Maires des communes membres et les Maires de Boisseron, Buzignargues, Garrigues et Saussines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

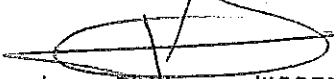
Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013-I-818 du 26 avril 2013

Ville de Montpellier : Opération « Montpellier Grand Cœur » - 1^{er} Programme de travaux de restauration immobilière sur le secteur « Méditerranée – Sud Comédie » par son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM).

- **Déclaration d'utilité publique**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'environnement et notamment l'article L 123-1 et suivants, L126-1 et R 123-1 et suivants ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.1.1 et suivants et R11.3 ;
- VU la délibération n°2012/365 du 23 juillet 2012 du Conseil Municipal de la Ville de Montpellier demandant l'ouverture d'une procédure d'enquête publique conjointe, préalable à une déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire en vue du lancement du premier programme de travaux de restauration immobilière sur le secteur « Méditerranée – Sud Comédie », dans le cadre de l'opération « Montpellier Grand Cœur » ;
- VU la décision E12000284/34 du 11 octobre 2012 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe ;
- VU l'arrêté n°2012-I-2372 du 26 octobre 2012 fixant les modalités d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires, qui s'est déroulée du 20 novembre 2012 au 21 décembre 2012 ;
- VU les conclusions et avis favorables rendus le 17 janvier 2013 par le commissaire enquêteur, M Jean-Pierre DEBUIRE, désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier en date du 11 octobre 2012, pour conduire cette enquête ;
- VU le courrier en date du 25 mars 2013 de la SERM (concessionnaire de la Ville de Montpellier) sollicitant la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique au profit de la Ville de Montpellier ou de son concessionnaire, pour le 1^{er} programme de travaux de restauration immobilière sur le secteur « Méditerranée – Sud Comédie » et précisant qu'un arrêté de cessibilité sera requis au-delà des 18 mois laissés aux propriétaires concernés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique pour la réalisation de ces travaux de réhabilitation ;
- VU la concession d'aménagement intitulée « Montpellier – Grand Cœur » notifiée par la ville de Montpellier à la SERM en date du 1^{er} août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-089 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ROUSSEAU, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et publié au RAA du 14 janvier 2013,

VU L'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'Utilité Publique de l'opération, joint au présent arrêté;

SUR Proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique, le premier programme de travaux de restauration immobilière, dans le cadre de l'opération « Montpellier Grand Cœur », sur le secteur « Méditerranée – Sud Comédie », situé sur la ville de Montpellier, en faveur de la ville de Montpellier ou son concessionnaire la SERM.

ARTICLE 2 :

La SERM est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être individuellement notifié à chaque propriétaire concerné.

En outre, cet arrêté qui vaut déclaration d'utilité publique sera affiché, à ce titre, pendant un mois à la mairie de Montpellier. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, Monsieur le Directeur de la SERM, chacun en ce qui le concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2013

Le Préfet
Le Sous-Préfet

Fabienne Ellul

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01- 821 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 4 mai 2013 à partir de 07h30 à la piscine du Lycée Joffre, 150 Allée de la Citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. POPINEAU Christian, maître nageur sauveteur

Mme ROGER Sophie, maître nageur sauveteur

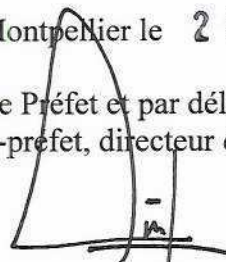
M. RAHA Mohammed, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **29 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-820 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 4 mai 2013 à partir de 07h30 à la piscine du Lycée Joffre, 150 Allée de la Citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

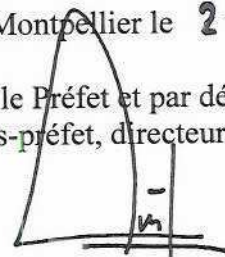
M. DANIS Jean-Philippe, maître nageur sauveteur
Mme ESCALES Anne, titulaire du BEESAN
M. VAN ELST Didier, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **29 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01- 823 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 30 mai 2013 à 08h00 dans les locaux de la caserne des sapeurs pompiers de LODEVE, 7 Place de l'Hôtel de Ville à Lodève.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

Pierre TUR - médecin Colonel

Médecin :

Pierre TUR - médecin Colonel

Membres :

Sergent chef Patrick SOYRIS - instructeur ayant participé à la formation

Lieutenant Christophe DELMAS - instructeur

Sergent chef Serge IBANEZ - instructeur

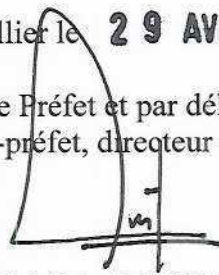
Adjudant Mike GAVI - instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le **29 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by a vertical line and a horizontal line at the bottom.

Frédéric LOISEAU

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES, ...
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2013-I-824 du 29 avril 2013 portant cessibilité concernant l'aménagement de la RD
127^{E3} entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la
commune de Grabels
par le Département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités Territoriales
- VU** Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU** Le code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2011-I-829 du 13 avril 2011 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels, ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;
- VU** L'arrêté préfectoral de cessibilité n°2012-I-1487 du 30 juillet 2012, déclarant cessibles et en urgence les immeubles bâtis et non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'aménagement susvisée, au profit du département de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral de cessibilité n°2013-I-045 du 7 janvier 2013, déclarant cessibles en urgence, les immeubles bâtis et non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'aménagement susvisée, au profit du département de l'Hérault ;
- VU** Le courrier électronique du conseil général de l'Hérault, du 13 mars 2013, dans lequel un arrêté de cessibilité modificatif est demandé sans la mention «en urgence» et accompagné d'états parcellaires en conformité avec les exigences de la conservation des hypothèques.

Considérant que le Département de l'Hérault n'a pas sollicité que la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels se fasse dans l'urgence et que dès lors les arrêtés préfectoraux n°2012-I-1487 du 30 juillet 2012 et n°2013-I-045 du 7 janvier 2013 en ce qu'ils déclarent la cessibilité, au profit du Département de l'Hérault «en urgence» des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels, sont entachés d'une simple erreur matérielle qu'il convient de corriger.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°2012-I-1487 du 30 juillet 2012 et n°2013-I-045 du 7 janvier 2013 déclarant cessibles « en urgence », au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis et non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'aménagement de la RD 127 E3 entre la rue du Mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet sur la commune de Grabels sont corrigés par le présent arrêté qui **supprime la référence à l'urgence.**

ARTICLE 2

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation

ARTICLE 4

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Grabels et le Président du Conseil Général du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2013

Le Préfet

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-831 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 11 mai 2013 à partir de 07h30 à la piscine Aqualuna, 451 chemin Bœufs à Lunel.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. VASQUEZ Jean-Marc, maître nageur sauveteur
Mme SANTAMARIA Corinne, instructeur
Mme MARTIN Lydie, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **30 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2013-01-840 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-0590 du 25 mars 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 11 mai 2013 à partir de 07h30 à la piscine Aqualuna, 451 chemin Bœufs à Lunel.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BOYON Daniel ou M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

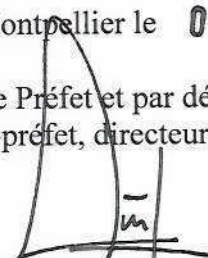
M. RAHA Mohammed, maître nageur sauveteur
Mme ESCALES Anne, titulaire du BEESAN
M. DUFEU Mathieu, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **02 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Frédéric LOISEAU

Arrêté n° 2013-01- 847 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires
recrutés pour la surveillance des plages

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**VU l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifiant l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;**

ARRETE :

ARTICLE 1 : A l'issue de la formation prévue par les arrêtés susvisés, un jury est constitué afin de contrôler l'aptitude des candidats à être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires chargés de la surveillance des plages et activités nautiques.

ARTICLE 2 : La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

- *Colonel Christophe RISKORFER*, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, représenté par *Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME*

Membres :

- *Monsieur le Président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault ou son représentant*
- *Lieutenant de 1^{ère} classe Lionel FLORY*, officier de sapeurs-pompiers
- *Sergent-chef Jean-François FABRE*, sapeur-pompier non officier, moniteur national des premiers secours
- *Capitaine Nicolas DEBIEN*, conseiller sportif des sapeurs-pompiers
- *Colonel Daniel PROST*, médecin chef du service de santé et de secours médical



Le Président de la République
Le Premier Ministre
Le Ministre de l'Éducation Nationale
Le Ministre de la Santé Publique

Arrêté n° 2013/123-0001 du 03/05/2013
relatif aux programmes scolaires volontaires
pour le développement des zones

La République de Tchad, République Fédérale

Vu l'article 48 de la Constitution de la République de Tchad qui confère au Président de la République le pouvoir de promulguer les lois et de signer les décrets et arrêtés ;
Vu l'article 103 de la Constitution de la République de Tchad qui confère au Premier Ministre le pouvoir de proposer et de signer les décrets et arrêtés ;
Vu l'article 104 de la Constitution de la République de Tchad qui confère au Ministre de l'Éducation Nationale le pouvoir de proposer et de signer les décrets et arrêtés ;
Vu l'article 105 de la Constitution de la République de Tchad qui confère au Ministre de la Santé Publique le pouvoir de proposer et de signer les décrets et arrêtés ;

ARTICLE 1 :

ARTICLE 1 : À l'issue de la formation des zones volontaires, au jour de la signature de la présente loi, il est institué des comités de suivi et de suivi des zones volontaires chargés de la surveillance des progrès et de l'évaluation.

ARTICLE 2 : La composition des zones est fixée comme suit :

- 1. Les zones volontaires sont constituées de zones d'enseignement de base et de zones de formation professionnelle.
- 2. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.
- 3. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.
- 4. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.
- 5. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.
- 6. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.
- 7. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.
- 8. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.
- 9. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.
- 10. Les zones volontaires de formation professionnelle sont constituées de zones de formation professionnelle et de zones de formation professionnelle.

ARTICLE 3 : La liste des correcteurs et examinateurs pour le contrôle des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques est fixée comme suit :

Educateurs sportifs des sapeurs-pompiers:

- Lieutenant de 2^{ème} classe Philippe ETELBERT, CSP Agde
- Adjudant-chef Denis ROUARD, CSP Sète

Moniteurs de secourisme

- Sergent-chef Luigi LICCIARDI, CS Frontignan
- Sergent-chef Mike GAVI, CS Frontignan
- Sergent-chef Laurent VIOTTO, service formation
- Caporal-chef Antoine AMILHAU, CSP Agde


Médecins

- Colonel Bernard SOLER, médecin-chef adjoint
- Colonel Pierre TUR, médecin du groupement Est
- Commandant Laurent PETREMANN, médecin du groupement Ouest

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le **03 MAI 2013**

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

ARTICLE 1. Le but des présentes est d'organiser pour le compte des parents d'élèves des ateliers de travail pour les élèves de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 2013-593 du 6 juillet 2013 relative à la formation initiale des enseignants et de l'article 13 de la loi n° 2013-593 du 6 juillet 2013 relative à la formation initiale des enseignants et de l'article 13 de la loi n° 2013-593 du 6 juillet 2013 relative à la formation initiale des enseignants.

Le directeur de l'école maternelle et de l'école élémentaire est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 2013.
Le directeur de l'école maternelle et de l'école élémentaire, [Signature]

ARTICLE 2. Le directeur de l'école maternelle et de l'école élémentaire est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

Le 03 mai 2013

Le directeur de l'école maternelle et de l'école élémentaire, [Signature]



Le directeur de l'école maternelle et de l'école élémentaire, [Signature]

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2013-I- 848 désignant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète,
secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la vacance de poste de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 -

Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est désignée pour assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 4 mai 2013 jusqu'à la nomination d'un nouveau secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2013-I- 849 donnant délégation de signature
à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète,
secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I- du 2013 désignant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception, d'une part des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, d'autre part de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, ou à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 4 mai 2013.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2013/01/853 portant décision de mandatement d'office de la somme de
4 309 707,48 euros dans le budget 2013 de la Région Languedoc-Roussillon.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-15, L.1612-16 ;

VU la demande de mandatement d'office du 21 mars 2012, adressée au Préfet par la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, visant au paiement par la Région Languedoc-Roussillon de neuf titres de recettes émis par le Département de l'Hérault, d'un montant de 5 519 707,48 euros ;

VU la lettre en date du 18 juillet 2012 par laquelle le Président de la Région Languedoc-Roussillon a informé le Préfet de sa décision de ne pas régler cette somme de 5 519 707,48 euros au motif qu'elle ne constitue pas une dépense obligatoire pour sa collectivité ;

VU l'avis n° 136 / 034080 999 / 280 rendu par la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon le 26 février 2013, qui a considéré que les deux titres de recette portant sur les travaux de la RD 908 – desserte du parc régional d'activités économiques de Bédarieux, pour un montant total de 1 200 000 euros (n° 12996/2010 du 21 octobre 2010 et n° 13943/2011 du 14 novembre 2011), ne constituent pas des dépenses obligatoires pour la Région Languedoc-Roussillon au sens de l'article 1612-15 du code général des collectivités territoriales. En revanche, le titre de recette relatif à une subvention régionale « Num'Hérault », pour un montant de 828 624,48 euros (n° 13728/2011 du 10 novembre 2011) et les cinq titres de recette afférents à des travaux d'aménagement routier dans le cadre de contrats région/département, pour un montant de 3 481 083 euros (n° 9083/2010 du 28 juillet 2010, 9364/2010 du 10 août 2010, 13861/2010 du 15 novembre 2010, 13862/2010 du 15 novembre 2010 et 13944/2011 du 14 novembre 2011), constituent pour la Région des dépenses obligatoires ;

VU la lettre du Préfet de l'Hérault du 25 mars 2013, notifiée le 28 mars 2013, qui a mis en demeure le Président de la Région Languedoc-Roussillon de payer la somme de 4 309 707,48 euros dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier ;

VU la lettre du Président de la Région Languedoc-Roussillon du 8 avril 2013, qui a informé le Préfet de son refus de payer la somme de 4 309 707,48 euros, dont il conteste le caractère obligatoire ;

CONSIDERANT que la Région n'a pas démontré que la dette de 4 309 707,48 euros contractée auprès du Département, faisait l'objet d'une contestation sérieuse ;

CONSIDERANT que les crédits disponibles aux chapitres 905 « *Aménagement des territoires* » et 908 « *Transports* » du budget 2013 de la Région Languedoc-Roussillon, sont suffisants pour payer les six titres de recettes émis par le Département, représentant la somme de 4 309 707,48 euros ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales, il est mandaté d'office sur le budget 2013 de la Région Languedoc-Roussillon, au bénéfice du Département de l'Hérault, les sommes suivantes :

ARTICLE 2 : titre de recettes n°13728/2011 : 828 624,48 € (Opération Num'Hérault).

ARTICLE 3 : titre de recettes n°9083/2010 : 301 083 € (Opération de travaux de voirie).

ARTICLE 4 : titre de recettes n°9364/2010 : 180 000 € (Opération de travaux de voirie).

ARTICLE 5 : titre de recettes n°13861/2010 : 600 000 € (Opération de travaux de voirie).

ARTICLE 6 : titre de recettes n° 13862/2010 : 1 405 440 € (Opération de travaux de voirie).

ARTICLE 7 : titre de recettes n° 13944/2011 : 994 560 € (Opération de travaux de voirie).

ARTICLE 8 : Ces sommes seront imputées sur les chapitres suivants :

- chapitre 905 « *Aménagement des territoires* » : 828 624, 48 € (Opération Num'Hérault).
- chapitre 908 « *Transports* » : 3 481 083 € (Opérations de travaux de voirie).

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Payeur Régional de Languedoc-Roussillon, le Président de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2013

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET

